

Re Crane

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Sheron Crane

2019 OCRCVM 14

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 30 avril 2019 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 30 avril 2019

Décision écrite publiée le 9 mai 2019

Formation d'instruction

Peter B. Hambly, président, Colleen Wright et Christopher Hill

Comparutions

Elissa Sinha, avocate de la mise en application

Natalia Vandervoort, pour Sheron Crane

Sheron Crane, présente

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 Sheron Crane, alias Sheron Lau (l'intimée), est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis mai 2005 environ. En janvier 2012, elle est devenue représentante inscrite chez MGI Valeurs Mobilières Inc. (MGI). Lorsque cette société a été acquise par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) en avril 2014, l'emploi et l'inscription de l'intimée ont été transférés à cette dernière.

¶ 2 L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) allègue que l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

1. Au cours de la période d'octobre 2014 à novembre 2016, elle a recommandé à deux clients l'utilisation intensive d'une marge et des placements à effet de levier, recommandations qui ne convenaient pas à ces clients, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

2. Au cours de la période d'octobre 2014 à novembre 2016, elle a utilisé une adresse de courriel personnelle pour communiquer avec ses clients, en contravention des politiques de son employeur, et a supprimé des communications avec ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (en vigueur avant le 1^{er} septembre 2016) et de l'article 1402 des Règles consolidées (en vigueur après le 1^{er} septembre 2016).

¶ 3 L'intimée a admis avoir commis ces contraventions et a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM (l'entente ou l'entente de règlement). Les sanctions proposées sont les suivantes :

1. une amende de 65 000 \$;
2. une suspension de 30 jours à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement;
3. une période de surveillance étroite de six mois après la réinscription de l'intimée;
4. l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 30 jours suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
5. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
6. le paiement des sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 4 Le 30 avril 2019, une audience a eu lieu pour déterminer si la formation d'instruction devait accepter l'entente. Après l'audience, nous avons annoncé que nous acceptons l'entente en précisant que les motifs de notre décision suivraient. Les voici.

Faits

¶ 5 Voici un résumé des faits convenus qui sont énoncés dans l'entente de règlement jointe à la présente décision.

CH

¶ 6 L'intimée a rencontré CH en octobre 2014 lorsque celle-ci avait 64 ans. En mars 2015, CH a pris sa retraite.

¶ 7 Le 29 octobre 2014, CH a signé un formulaire d'ouverture de compte indiquant qu'elle avait une bonne connaissance des placements. Dans les faits, sa connaissance des placements était limitée.

¶ 8 La valeur totale des actifs de CH, y compris sa maison, se chiffrait à environ 1,175 million de dollars. CH a retiré la valeur actualisée de son régime de retraite. En novembre 2014, l'intimée a ouvert un compte sur marge, un compte REER, un CELI et un compte FRV pour CH. En mars 2015, CH a déposé une somme d'environ 585 000 \$ auprès de l'intimée. La majeure partie de cette somme correspondait à la valeur actualisée de son régime de retraite. L'intimée a déposé environ 490 000 \$ dans le compte FRV de CH et le reste dans le compte sur marge de celle-ci. CH a emprunté de l'argent en utilisant sa maison comme garantie et a fourni cet argent à l'intimée, qui a liquidé les placements de CH et a utilisé le produit pour acheter des titres d'OPC à frais d'acquisition reportés (FAR).

¶ 9 De mai 2015 à mai 2016, IAVM a fait huit appels de marge dans le compte de CH. L'intimée a répondu à ces appels de marge en retirant des fonds du compte REER de CH, ce qui a fait en sorte que celle-ci a dû payer de l'impôt et des frais, et en vendant des fonds à FAR, ce qui a donné lieu à des frais de rachat.

¶ 10 En novembre 2016, CH a fermé les comptes qu'elle détenait auprès d'IAVM. Son portefeuille a généré un modeste gain net d'environ 1 000 \$. Ces gains non réalisés étaient inférieurs aux coûts d'emprunt relatifs à sa ligne de crédit et au montant qu'elle a dû payer pour rembourser sa dette sur marge.

RS

¶ 11 CH et RS entretiennent une relation, mais ils ne résident pas ensemble, et leurs finances sont distinctes. RS a recommandé l'intimée à CH.

¶ 12 L'intimée a rencontré RS en octobre 2014 lorsque celui-ci avait 61 ans. RS a pris sa retraite en février 2015.

¶ 13 Ses actifs consistaient en une maison dont la valeur était d'environ 230 000 \$ et qui était grevée d'un emprunt hypothécaire, en un REER d'une faible valeur et en un régime de retraite. En avril 2015, il a retiré la valeur actualisée de son régime de retraite qui était d'environ 338 000 \$. Le 10 novembre 2014, lorsqu'il a signé un formulaire d'ouverture de compte, son avoir net total s'élevait à environ 625 000 \$, y compris son régime de retraite. Avant sa retraite, il avait un revenu de 80 000 \$. Son objectif de placement était de générer un revenu grâce auquel il pourrait assumer ses frais de subsistance après sa retraite. Son formulaire d'ouverture de compte indiquait qu'il avait une bonne connaissance des placements. En réalité, ses connaissances dans ce domaine étaient limitées. L'intimée a ouvert un compte sur marge, un compte REER, un CELI et un compte FRV pour RS. Elle a investi son argent dans des titres d'OPC à FAR.

¶ 14 RS et l'intimée ont discuté de la possibilité de contracter un emprunt sur la valeur nette de la maison pour investir. Dans un courriel daté du 12 novembre 2014, l'intimée a recommandé à RS d'emprunter le reste de l'argent garanti par la valeur nette de sa maison aux fins de placement, en indiquant que son rendement serait supérieur à ses coûts d'emprunt. Elle a précisé que cette stratégie à effet de levier n'exigeait [traduction] « aucun effort » et a minimisé les risques qui y étaient associés. Elle n'a pas expliqué dans son courriel qu'elle investirait l'argent emprunté par RS en utilisant une marge et qu'il y aurait des frais d'intérêt supplémentaires.

¶ 15 En décembre 2014, RS a emprunté le reste de l'argent garanti par la valeur nette de sa propriété et a envoyé 100 000 \$ à l'intimée, qui a déposé cette somme dans son compte sur marge. Elle savait que cet argent avait été emprunté puisqu'elle en avait discuté avec RS et que celui-ci ne recevait pas encore de prestations de retraite. L'intimée a utilisé entièrement le montant maximal de la marge accessible à RS.

¶ 16 De septembre 2015 à mai 2016, IAVM a fait quatre appels de marge dans le compte de RS. L'intimée a répondu à ces appels de marge en vendant des fonds à FAR, ce qui a donné lieu à des frais de rachat, et en transférant de l'argent à partir du CELI de RS.

¶ 17 En novembre 2016, RS a fermé son compte auprès de l'intimée. Son portefeuille affichait des gains non réalisés inférieurs à ce qu'il a dû payer pour rembourser sa dette sur marge.

Placements à effet de levier et emprunts non consignés

¶ 18 L'intimée a utilisé une stratégie « à double effet de levier » pour CH et RS. Elle leur a demandé d'emprunter de l'argent sur la valeur de leur maison et de lui confier cet argent aux fins de placement. Elle a investi ces fonds dans des comptes sur marge. Ils n'ont pas compris cette stratégie. Celle-ci ne leur convenait pas compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience limitées en matière de placement, de leur tolérance au risque véritable et de leur dépendance par rapport à leurs fonds.

¶ 19 Lorsque RS et CH ont ouvert leurs comptes auprès de l'intimée, IAVM recommandait vivement aux conseillers, dans ses politiques et procédures, de consigner les emprunts contractés à l'externe afin de faciliter la surveillance et de s'assurer que les clients comprenaient les risques associés aux emprunts contractés aux fins de placement. Cependant, l'intimée a présenté ces risques à CH et à RS en les minimisant et n'a pas déclaré à IAVM les emprunts contractés à l'externe.

Compte de courriel externe et suppression de communications avec les clients

¶ 20 Les politiques et procédures d’IAVM interdisaient expressément aux employés d’utiliser une adresse de courriel personnelle pour communiquer avec des clients, à moins qu’ils n’envoient une copie de leur courriel à leur adresse de courriel d’IAVM. L’intimée avait reconnu par écrit qu’elle avait reçu et lu les politiques d’IAVM et qu’elle les respecterait.

¶ 21 Toutefois, d’octobre 2014 à novembre 2016, l’intimée a utilisé une adresse de courriel personnelle pour communiquer avec CH et RS, sans envoyer de copies de ses courriels à son adresse d’IAVM. Par conséquent, IAVM n’a pas pu surveiller, examiner ou conserver les communications de l’intimée avec ses clients.

¶ 22 L’intimée a utilisé son adresse de courriel personnelle parce qu’elle avait de la difficulté à accéder à distance à son compte d’IAVM. Elle a fait part de ces difficultés techniques à IAVM.

¶ 23 L’intimée a supprimé les messages de son compte de courriel personnel en fonction de leur ancienneté et non de leur contenu. Elle a supprimé la communication par courriel du 12 novembre 2014 mentionnée ci-dessus, dans laquelle elle recommandait à RS d’emprunter pour investir; par conséquent, elle ne l’a pas transmise à son employeur ni déclaré qu’elle avait recommandé un effet de levier externe à son client. Le personnel a obtenu ce message auprès de RS.

¶ 24 L’utilisation par l’intimée d’un compte de courriel externe et la suppression par celle-ci de communications essentielles avec les clients, en contravention de la politique de l’employeur, a empêché IAVM de surveiller l’intimée et d’enquêter sur les plaintes de CH et de RS. Ainsi, l’intimée a manqué à son obligation d’observer des normes de conduite strictes.

Facteurs atténuants

¶ 25 Au cours de la période de deux ans des faits reprochés, les portefeuilles de CH et de RS ont généré des profits modestes, déduction faite des coûts d’emprunt et des frais de rachat.

¶ 26 L’intimée a fourni des courriels échangés avec son employeur concernant les difficultés qu’elle a éprouvées à accéder à distance à son compte de courriel d’IAVM.

¶ 27 RS a demandé à l’intimée de souscrire des titres de capitaux propres de sociétés dont il avait entendu parler dans les médias, y compris une société de marijuana thérapeutique, et a retiré pas mal plus d’argent que les 3 000 \$ mensuels initialement prévus. L’intimée a mis en garde RS contre les placements risqués et l’épuisement des fonds dans son compte.

¶ 28 L’intimée a rencontré CH et RS et a communiqué avec eux régulièrement afin de passer en revue le rendement de leur compte et de discuter de leurs placements et de leurs projets.

¶ 29 Elle n’a pas d’antécédents disciplinaires.

¶ 30 En concluant l’entente de règlement, l’intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a écarté la tenue d’une longue audience sur le fond.

Règles de l’OCRCVM pertinentes

¶ 31 **Article 8215, Règlements et audiences de règlement**, de la Règle 8200 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM (les Règles consolidées) :

(4) L’entente de règlement peut imposer à l’intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la formation d’instruction aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.

(5) À la suite d’une audience de règlement, la formation d’instruction peut accepter ou rejeter l’entente de règlement.

(6) L’entente de règlement prend effet et lie les parties dès qu’elle est acceptée par la formation

d’instruction.

¶ 32 Obligation d’évaluer la convenance d’une recommandation

Paragraphe 1(q) de la Règle 1300, Contrôle des comptes, des Règles des courtiers membres de l’OCRCVM :

Lorsqu’il recommande à un client l’achat, la vente, l’échange ou la détention d’un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 33 **Article 1 de la Règle 29, Conduite des affaires**, des Règles des courtiers membres de l’OCRCVM (en vigueur avant le 1^{er} septembre 2016) :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d’un courtier membre (i) sont tenus d’observer des normes élevées d’éthique et de conduite professionnelle dans l’exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l’expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 34 **Article 1402 de la Règle 1400, Normes de conduite**, des Règles consolidées (en vigueur après le 1^{er} septembre 2016) :

(1) Une personne réglementée

- (i) doit observer, dans l’exercice de ses activités, des normes élevées d’éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d’équité commerciale,
- (ii) doit s’abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt public.

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :

- (i) négligente,
- (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une obligation de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d’une personne réglementée,
- (iii) qui s’écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée,
- (iv) qui pourrait miner la confiance de l’investisseur dans l’intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises et des marchés des dérivés,

peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

Analyse

Rôle qu’une formation d’instruction doit jouer dans la décision d’accepter ou de rejeter l’entente de règlement

¶ 35 Dans la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, un conseil de section a déterminé s’il devait

accepter une entente de règlement conclue entre un représentant inscrit et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'organisme ayant précédé l'OCRCVM. Selon les allégations, un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas, compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une amende importante ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section a approuvé le règlement. Il a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement est le suivant :

[Traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Cette position est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d'« accepter », plutôt que d'« approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience.

¶ 36 Il semble être établi par la jurisprudence que c'est le critère retenu dans l'affaire *Milewski* qui devrait être appliqué par une formation d'instruction devant décider si elle doit approuver une entente de règlement, et non pas celui énoncé dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* [2016] 2 RCS 204, dans lequel la Cour suprême du Canada devait décider si un tribunal devrait accepter une recommandation conjointe concernant la peine dans une affaire criminelle. (Voir la décision *Re Jacob* 2017 OCRCVM 17, par. 19 et par. 27 à 30, ainsi que la décision *Re M Partners et Isenberg* 2018 OCRCVM 25, par. 27).

¶ 37 Dans la décision *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 29, une formation d'instruction a déterminé si elle devait accepter une entente de règlement sur les sanctions résultant d'allégations selon lesquelles le directeur d'une succursale d'une société de courtage en valeurs mobilières avait manqué à son obligation de surveiller adéquatement un représentant inscrit de la société. La formation a déclaré ce qui suit :

La formation a décidé que, pour accepter l'entente de règlement, il fallait qu'elle soit convaincue à l'égard de trois considérations. Premièrement, il fallait que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu des affaires similaires. Deuxièmement, il fallait que les sanctions convenues soient raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues devaient avoir un effet dissuasif à l'égard de l'intimé et du secteur. Pour que nous soyons convaincus au sujet de ces trois considérations, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimé et l'impact sur lui des sanctions convenues.

Les sanctions proposées satisfont-elles au critère retenu dans l'affaire *Re Donnelly*?

Fourchette raisonnable

¶ 38 Dans la décision *Re Dirani* 2014 OCRCVM 09, une personne inscrite auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM a admis avoir contrevenu aux règles de l'OCRCVM en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, et en effectuant une opération personnelle non déclarée avec un client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a approuvé les sanctions proposées, soit une amende de 40 000 \$, une période de surveillance stricte d'une durée de 12 mois, l'obligation pour l'intimé de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, la remise de 3 100 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 39 Dans la décision *Re Jones* 2014 OCRCVM 15, après une audience contestée, la formation d'instruction a jugé que l'intimée avait contrevenu à quatre Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Elle avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de sa cliente sans que les comptes aient été autorisés, n'avait pas veillé à ce que l'utilisation de la marge dans le compte de sa cliente convienne à celle-ci, avait présenté faussement la nature d'un ordre sollicité et avait communiqué avec une cliente par la voie d'une adresse de courriel non approuvée par son employeur. L'intimée s'est représentée elle-même lors de l'audience. La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes : une suspension de trois mois, une amende de 48 000 \$, une surveillance stricte d'un an et une somme de 15 000 \$ au titre des frais. Dans ses motifs, la formation a cité huit décisions dans lesquelles des sanctions semblables avaient été imposées pour les mêmes types d'infractions.

¶ 40 Dans la décision non publiée *MFD et Charles James White*, une formation d'instruction a approuvé une entente de règlement conclue le 5 décembre 2016. L'intimé y a admis qu'en 2007, il n'avait pas informé quatre clients des risques que représentait une stratégie de placement à effet de levier. Cette stratégie ne convenait pas aux clients compte tenu de leur faible tolérance au risque, de leurs connaissances limitées en matière de placement et de leur incapacité à rembourser leurs emprunts aux fins de placement sans devoir utiliser leurs propres fonds, au cas où la stratégie de placement à effet de levier ne fonctionnerait pas aussi bien que l'intimé l'avait affirmé. Ils ont subi des pertes importantes. La formation a approuvé l'entente qui prévoyait les sanctions suivantes : une suspension de deux mois, une interdiction permanente d'exercer des activités liées à une stratégie à effet de levier avec des clients, une amende de 5 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 41 Dans la décision *Re Yasinowski* 2018 OCRCVM 29, un représentant inscrit a admis que, pendant quatre ans, de mai 2010 à octobre 2014, il n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à cinq clients et n'avait pas veillé à ce que ses recommandations de placement leur conviennent. Ces clients ont subi des pertes importantes. Parmi les facteurs atténuants, il y avait le fait que l'intimé avait volontairement versé un dédommagement aux clients et qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires. La formation d'instruction a approuvé une entente, selon laquelle les sanctions suivantes étaient imposées à l'intimé : une suspension de six mois, une surveillance étroite d'une durée de 18 mois à son retour dans le secteur, une amende de 90 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 42 Nous jugeons que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu des sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement et approuvées dans des décisions portant sur des faits semblables.

Les sanctions sont justes et raisonnables et ont un effet dissuasif

¶ 43 Le fait de recommander à des clients vulnérables dans la soixantaine, retraités ou en voie de le devenir, d'investir toutes leurs modestes économies, notamment la valeur actualisée de leur régime de retraite, en utilisant une stratégie « à double effet de levier » qu'ils ne comprenaient pas, constitue une contravention importante aux Règles de l'OCRCVM. Cette contravention a été aggravée par le fait que l'intimée n'a pas utilisé le serveur de courriel de son employeur pour communiquer avec ses clients, ce qui a empêché celui-ci

d'exercer une surveillance et d'enquêter de façon adéquate. Il y a quelques facteurs atténuants. Il n'aurait pas été approprié d'imposer des sanctions qui auraient handicapé l'intimée et l'auraient empêchée, en pratique, de rester dans le secteur. Les sanctions proposées sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM. Nous sommes convaincus qu'elles sont justes et raisonnables et ont un effet dissuasif.

Résultat

¶ 44 Nous approuvons l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 9 mai 2019.

Peter Hambly

Colleen Wright

Christopher Hill

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Sheron Crane, alias Sheron Lau (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

L'aperçu

4. L'intimée a recommandé et utilisé une marge de façon intensive pour deux clients; pourtant, elle savait que ces clients avaient emprunté des fonds au moyen d'une ligne de crédit garantie par leur résidence afin d'investir des sommes auprès d'elle. Ce double effet de levier ne convenait pas aux clients compte tenu de leur situation personnelle et financière. Ceux-ci étaient des personnes âgées retraitées qui dépendaient entièrement de leurs placements pour toucher un revenu et ne comprenaient pas les risques associés à l'effet de levier recommandé par l'intimée.
5. L'intimée a utilisé une adresse de courriel personnelle pour communiquer avec ses clients en raison de difficultés techniques, contrairement aux politiques de son employeur. Elle a supprimé des communications essentielles échangées avec ses clients et n'a pu les fournir à son employeur lorsque celui-ci a enquêté sur les plaintes des clients.

L'intimée

6. L'intimée, Sheron Crane, alias Sheron Lau, est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis mai 2005 environ. En janvier 2012, elle est devenue représentante inscrite chez MGI Valeurs Mobilières Inc. (MGI). Lorsque cette société a été acquise par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) en avril

2014, l'emploi et l'inscription de l'intimée ont été transférés à cette dernière.

CH

7. CH a rencontré l'intimée en octobre 2014. À ce moment-là, elle était âgée de 64 ans et était sur le point de prendre sa retraite après une longue carrière au sein d'une institution financière. Son expérience en matière de placement se limitait à un compte REER et à un CELI d'une valeur modeste contenant des titres d'OPC, comptes qu'elle détenait auprès de son employeur. Elle détenait aussi des actions de son employeur dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices.
8. CH a discuté de sa retraite avec l'intimée. Elle avait contracté un emprunt hypothécaire pour sa résidence et refinançait cette dette pour payer des rénovations. L'intimée a dit à CH que ses actifs liquides, y compris sa rente capitalisée, pouvaient générer un revenu de 4 000 \$ par mois.
9. CH avait des connaissances en matière de crédit et d'emprunt et a demandé à l'intimée si elle devait emprunter sur la valeur nette de sa maison pour investir. Celle-ci lui a expliqué que cela augmenterait les fonds qu'elle pourrait placer pour toucher un revenu.
10. CH avait confiance en l'intimée et s'est fiée à ses conseils tout au long de leur relation.
11. Le 29 octobre 2014, CH a signé un formulaire d'ouverture de compte indiquant une valeur nette totale d'environ 1,175 million de dollars, dont 875 000 \$ d'actifs liquides, et un revenu de 85 000 \$.
12. Ce formulaire indiquait ce qui suit : connaissance des placements : « bonne »; tolérance au risque : risque moyen, 50 %; risque élevé, 50 %; objectifs : croissance, 75 %, placements spéculatifs, 25 %. En fait, l'expérience en matière de placement de CH était limitée, mais l'intimée croyait que celle-ci avait une « bonne » connaissance des placements compte tenu de ses autres placements et du rôle qu'elle avait joué pendant longtemps dans le domaine des prêts au sein d'une institution financière. Le formulaire n'indiquait pas que l'un des principaux objectifs de CH était l'obtention d'un revenu.
13. L'intimée a cru à tort qu'une cliente qui avait déjà détenu un portefeuille de titres d'OPC avait une « bonne » connaissance des placements.
14. En novembre 2014, l'intimée a ouvert un compte sur marge, un compte REER, un CELI et un compte FRV pour CH. Celle-ci a transféré auprès de l'intimée les avoirs qu'elle détenait déjà dans un REER et un CELI, ainsi que les actions de son employeur. La valeur de ces actifs se chiffrait à environ 120 000 \$. L'intimée a liquidé les placements et acheté des titres d'OPC à frais d'acquisition reportés (FAR).
15. CH a pris sa retraite en mars 2015. Cependant, l'intimée n'a pas mis à jour son formulaire d'ouverture de compte. Elle a mis à jour le profil des comptes de CH en mai 2016 sans indiquer le changement de sa situation d'emploi.
16. À la fin de février et au début de mars 2015, CH a transféré environ 75 000 \$ à IAVM et a avisé l'intimée qu'elle avait contracté un emprunt sur la valeur nette de sa maison pour obtenir ces fonds. L'intimée a déposé les fonds empruntés dans le compte sur marge de CH.
17. Plus tard en mars 2015, CH a déposé une somme d'environ 585 000 \$, dont la majeure partie correspondait à la valeur de sa rente capitalisée. L'intimée a déposé environ 490 000 \$ dans le compte FRV de CH et le reste dans le compte sur marge de celle-ci.
18. L'intimée a investi l'argent de CH dans des titres d'OPC à FAR. Elle a utilisé entièrement le montant maximal de la marge accessible à CH et l'a maintenu à ce niveau. CH n'a pas compris qu'il s'agissait d'un double effet de levier ni que les nombres négatifs indiqués dans son relevé de compte correspondaient au montant d'un emprunt sur marge.

19. De mai 2015 à mai 2016, IAVM a fait huit appels de marge dans le compte de CH. L'intimée a répondu à ces appels de marge en retirant des fonds du compte REER de CH, ce qui a fait en sorte que celle-ci a dû payer de l'impôt et des frais, et en vendant des fonds à FAR, ce qui a donné lieu à des frais de rachat.
20. En novembre 2016, CH a fermé les comptes qu'elle détenait auprès d'IAVM. Elle avait subi des pertes non réalisées d'environ 15 000 \$ dans son compte sur marge et son compte REER et avait payé des intérêts d'environ 9 600 \$ ainsi que des frais de rachat de quelque 5 200 \$. Ses comptes enregistrés affichaient des gains, et, dans l'ensemble, son portefeuille a généré un modeste gain net d'environ 1 000 \$. Ces gains non réalisés sont inférieurs aux coûts d'emprunt relatifs à sa ligne de crédit et s'ajoutent aux montants que CH a dû payer à IAVM lorsqu'elle a transféré ses fonds pour rembourser sa dette sur marge.

RS

21. CH a recommandé l'intimée à RS. CH et RS entretiennent une relation, mais ils ne résident pas ensemble, et leurs finances sont distinctes.
22. RS a rencontré l'intimée en octobre 2014, alors qu'il était âgé de 61 ans. Il travaillait dans le domaine de l'assemblage de pièces d'auto, et l'intimée et lui ont discuté de ses projets de retraite. Il était propriétaire d'une résidence qu'il estimait à environ 230 000 \$ et qui était grevée d'un emprunt hypothécaire. Un REER d'une faible valeur constituait toutes les économies de RS, qui avait un régime de retraite chez son employeur dont la valeur capitalisée se chiffrait à environ 338 000 \$.
23. RS voulait que ses placements génèrent un revenu grâce auquel il pourrait assumer ses frais de subsistance après sa retraite. L'intimée lui a dit que ses actifs lui permettraient de faire des retraits mensuels de 3 000 \$.
24. RS avait confiance en l'intimée et s'est fié à ses conseils tout au long de leur relation.
25. Le 10 novembre 2014, RS a signé un formulaire d'ouverture de compte indiquant qu'il avait un avoir net total d'environ 625 000 \$, dont des actifs liquides d'environ 500 000 \$, et un revenu de 80 000 \$. Ce revenu n'est demeuré exact que durant la période où RS a conservé son emploi.
26. Ce formulaire indiquait ce qui suit : connaissance des placements : « bonne », tolérance au risque : risque faible, 25 %, risque moyen, 50 %; risque élevé, 25 %; objectifs : placements sûrs, 25 %, croissance, 50 %, placements spéculatifs, 25 %. L'intimée croyait que RS avait une « bonne » connaissance des placements en raison de ses discussions avec lui à propos des titres spéculatifs et parce qu'il avait participé à un séminaire sur les placements offert par son employeur. En fait, RS n'avait jamais détenu de placements auparavant, à l'exception de son REER d'une faible valeur, et il avait une expérience limitée des placements. En outre, ses objectifs de placement indiqués ne comprenaient pas un « revenu », même s'il s'agissait pour lui d'une importante raison pour investir.
27. L'intimée a ouvert un compte sur marge, un compte REER, un CELI et un compte FRV pour RS.
28. RS et l'intimée ont discuté de la possibilité de contracter un emprunt sur la valeur nette de la maison pour investir. Dans un courriel daté du 12 novembre 2014, l'intimée a recommandé à RS d'emprunter le reste de l'argent garanti par la valeur nette de sa maison aux fins de placement, en indiquant que son rendement serait supérieur à ses coûts d'emprunt. Elle a précisé que cette stratégie à effet de levier n'exigeait [traduction] « aucun effort » et a minimisé les risques qui y étaient associés. Elle n'a pas expliqué dans son courriel qu'elle investirait l'argent emprunté par RS en utilisant une marge et qu'il y aurait des frais d'intérêt supplémentaires.
29. En décembre 2014, RS a emprunté le reste de l'argent garanti par la valeur nette de sa propriété et a envoyé 100 000 \$ à l'intimée, qui a déposé cette somme dans son compte sur marge. Elle savait que cet

argent avait été emprunté puisqu'elle en avait discuté avec RS et que celui-ci ne recevait pas encore de prestations de retraite.

30. L'intimée a déposé la somme de 100 000 \$ dans le compte sur marge de RS et utilisé entièrement la marge pour souscrire des titres d'OPC à FAR d'une valeur d'environ 150 000 \$. Ainsi, à la fin de décembre 2014, le compte sur marge de RS contenait des titres évalués à 152 595 \$ et un solde débiteur de 50 000 \$.
31. RS a pris sa retraite en février 2015. En avril de la même année, l'intimée a reçu la valeur capitalisée de la rente de RS, valeur qui se chiffrait à 338 161,75 \$. Elle n'a pas mis à jour le formulaire d'ouverture de compte de RS afin d'indiquer que celui-ci était retraité et touchait un revenu moins élevé.
32. L'intimée a investi l'argent de RS dans des titres d'OPC à FAR. Elle a utilisé entièrement le montant maximal de la marge accessible à RS et l'a maintenu à ce niveau. RS n'a pas compris que l'argent qu'il avait emprunté représentait un double effet de levier.
33. En plus des retraits mensuels prédéterminés de 3 000 \$ par mois, RS a régulièrement retiré d'autres fonds. L'intimée l'a averti de ne pas épuiser son portefeuille.
34. De septembre 2015 à mai 2016, IAVM a fait quatre appels de marge dans le compte de RS. L'intimée a répondu à ces appels de marge en vendant des fonds à FAR, ce qui a donné lieu à des frais de rachat, et en transférant de l'argent à partir du CELI de RS.
35. En outre, en juillet 2016, l'intimée a retiré des parts d'OPC évaluées à environ 6 300 \$ du compte REER de RS et les a déposés dans le compte sur marge de celui-ci afin de lui permettre de faire ses retraits mensuels sans trop utiliser sa marge. RS a payé de l'impôt pour les avoirs qu'il a retirés de son REER ainsi que des frais à IAVM.
36. En novembre 2016, RS a fermé son compte auprès de l'intimée. Son portefeuille affichait des gains non réalisés d'environ 20 000 \$, et RS avait payé des intérêts sur sa marge de 6 800 \$ ainsi que des frais de rachat de 3 500 \$. Il a aussi engagé des frais d'intérêt sur sa ligne de crédit. Ces gains non réalisés ne tiennent pas compte des montants que RS a dû payer à IAVM lorsqu'il a transféré ses fonds pour rembourser sa dette sur marge.
37. IAVM n'a jamais questionné l'intimée pour savoir si l'utilisation d'une marge convenait à CH et à RS. L'intimée n'a reçu que des communications du service du crédit d'IAVM lorsqu'il y a eu des appels de marge.

Effet de levier ne convenant pas aux clients

38. Le fait que l'intimée a utilisé une marge de façon intensive pour investir des fonds que CH et RS avaient empruntés sur une ligne de crédit garantie par leurs résidences (double effet de levier) ne convenait pas aux clients, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience limitées en matière de placement, de leur tolérance au risque véritable et de leur dépendance par rapport à leurs fonds.
39. Lorsque RS et CH ont ouvert leurs comptes auprès de l'intimée, IAVM recommandait vivement aux conseillers, dans ses politiques et procédures, de consigner les emprunts contractés à l'externe dans les documents relatifs aux comptes afin de faciliter la surveillance et de s'assurer que les clients comprenaient les risques associés aux emprunts contractés aux fins de placement. Cependant, l'intimée a présenté ces risques à CH et à RS en les minimisant et n'a pas déclaré à IAVM les emprunts contractés à l'externe.

Compte de courriel externe et suppression de communications avec les clients

40. Les politiques et procédures d'IAVM interdisaient expressément aux employés d'utiliser une adresse de

courriel personnelle pour communiquer avec des clients, à moins qu'ils n'envoient une copie de leur courriel à leur adresse de courriel d'IAVM. L'intimée a reconnu par écrit qu'elle avait reçu et lu les politiques d'IAVM et qu'elle les respecterait.

41. Toutefois, d'octobre 2014 à novembre 2016, l'intimée a utilisé une adresse de courriel personnelle pour communiquer avec CH et RS, sans envoyer de copies de ses courriels à son adresse d'IAVM. Par conséquent, IAVM n'a pas pu surveiller, examiner ou conserver les communications de l'intimée avec ses clients.
42. L'intimée a utilisé son adresse de courriel personnelle parce qu'elle avait de la difficulté à accéder à distance à son compte d'IAVM. Elle a fait part de ces difficultés techniques à IAVM.
43. L'intimée a supprimé les messages de son compte de courriel personnel en fonction de leur ancienneté et non de leur contenu. Elle a supprimé la communication par courriel du 12 novembre 2014 mentionnée ci-dessus, dans laquelle elle recommandait à RS d'emprunter pour investir; par conséquent, elle ne l'a pas transmise à son employeur ni déclaré qu'elle avait recommandé un effet de levier externe à son client. Le personnel a obtenu ce message auprès de RS.
44. L'utilisation par l'intimée d'un compte de courriel externe et la suppression par celle-ci de communications essentielles avec les clients, en contravention de la politique de l'employeur, a empêché IAVM de surveiller l'intimée et d'enquêter sur les plaintes de CH et de RS. Ainsi, l'intimée a manqué à son obligation d'observer des normes de conduite strictes.

Facteurs atténuants

45. Au cours de la période de deux ans des faits reprochés, les portefeuilles de CH et de RS ont généré des profits modestes, déduction faite des coûts d'emprunt et des frais de rachat.
46. L'intimée a fourni des courriels échangés avec son employeur concernant les difficultés qu'elle a éprouvées à accéder à distance à son compte de courriel d'IAVM.
47. RS a demandé à l'intimée de souscrire des titres de capitaux propres de sociétés dont il avait entendu parler dans les médias, y compris une société de marijuana thérapeutique, et a retiré pas mal plus d'argent que les 3 000 \$ mensuels initialement prévus. L'intimée a mis en garde RS contre les placements risqués et l'épuisement des fonds dans son compte.
48. L'intimée a rencontré CH et RS et a communiqué avec eux régulièrement afin de passer en revue le rendement de leur compte et de discuter de leurs placements et de leurs projets.
49. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.
50. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a écarté la tenue d'une longue audience sur le fond.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

51. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

Au cours de la période d'octobre 2014 à novembre 2016, l'intimée a recommandé à deux clients l'utilisation intensive d'une marge et des placements à effet de levier, recommandations qui ne convenaient pas à ces clients, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 2

Au cours de la période d'octobre 2014 à novembre 2016, l'intimée a utilisé une adresse de courriel personnelle pour communiquer avec ses clients, en contravention des politiques de son employeur, et a supprimé des communications avec ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (en vigueur avant le 1er septembre 2016) et de l'article 1402 des Règles consolidées (en vigueur après le 1er septembre 2016).

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

52. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 65 000 \$;
 - b) une suspension de 30 jours à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - c) une période de surveillance étroite de six mois après sa réinscription;
 - d) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 30 jours suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
 - e) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

54. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
57. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
58. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
61. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation

d'instruction.

62. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
63. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
64. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

65. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
66. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 10 avril 2019.

« Témoïn »

Témoïn

« Sheron Crane »

SHERON CRANE, alias

SHERON LAU

« Pat Gerada »

Témoïn

« Elissa Sinha »

Elissa Sinha

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 30 avril 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Peter Hambly »

Président de la formation

« Christopher Hill »

Membre de la formation

« Colleen Wright »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.